

L'entretien des **COURS** d'eau en bref

L'eau et les cours d'eau constituent un bien commun et une ressource essentielle pour l'activité et le développement de nos territoires, nécessitant une gestion équilibrée et durable.

L'entretien des cours d'eau est une obligation, qui doit être mise en œuvre dans le respect de ces écosystèmes fragiles.

Élaborés en concertation avec les acteurs de l'eau et du territoire, un guide départemental d'entretien des cours d'eau, ainsi qu'une cartographie des cours d'eau du département de l'AUBE sont consultables à l'adresse suivante :

www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Cours-d-eau



PRÉFET
DE L'AUBE

QUI EST RESPONSABLE DE L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU ?



Le propriétaire riverain est responsable de l'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux.

Les articles L215-2 et L215-14 du code de l'environnement définissent les notions de propriétaire riverain et d'entretien régulier (*voir guide départemental d'entretien des cours d'eau*).

En cas de défaillance des propriétaires riverains, les collectivités territoriales ou les syndicats compétents en la matière peuvent prendre en charge des opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau (article L211-7 du code de l'environnement). Ces opérations engageant généralement des fonds publics sur propriétés privées doivent être déclarées d'intérêt général.

COMMENT RÉALISER L'ENTRETIEN ?

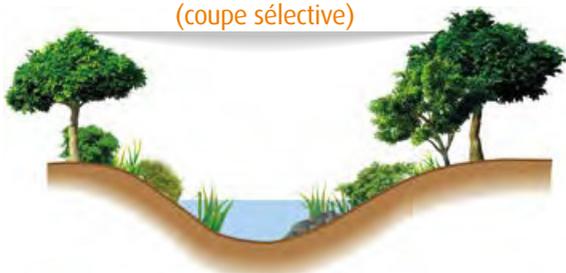
Rivière sans entretien



Rivière mal entretenue (coupe à blanc)



Rivière bien entretenue (coupe sélective)



L'essentiel de l'entretien consiste en la gestion raisonnée de la végétation des rives et des embâcles¹ présents dans le lit mineur du cours d'eau. Les interventions que peut réaliser un propriétaire riverain sans l'accord de l'administration sont les suivantes :

Embâcles¹: amoncellement de débris végétaux dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant former des barrages



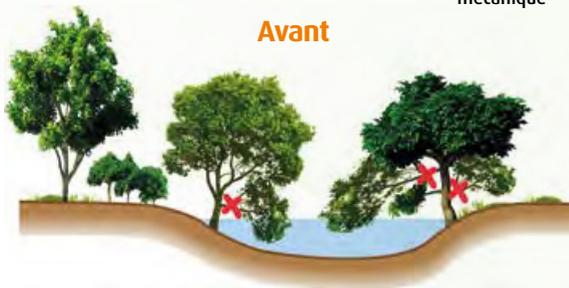
Pour plus de renseignements, consulter le Guide départemental d'entretien des cours

Secteur ne nécessitant pas d'entretien particulier

Privilégier l'intervention manuelle

Possibilité d'entretien mécanique

Avant



Après



- **élagage ou recépage ponctuel** sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges.
- **en cas d'entrave au libre écoulement de l'eau, enlèvement des embâcles** manuellement depuis le lit du cours d'eau et éventuellement à l'aide d'engins depuis la berge.
- **fauche et taille des plantes aquatiques** se développant dans le lit du cours d'eau.

QUAND RÉALISER LES OPÉRATIONS D'ENTRETIEN ?

Entre octobre et mars, pendant le repos de la végétation, évitant ainsi la période de nidification. Il y a lieu également d'éviter les périodes de frai des espèces piscicoles (variables en fonction de la catégorie du cours d'eau).

Interdit par la réglementation

- Désherbage chimique



À ne pas faire

- Coupes à blanc de la ripisylve
- Dessouchage
- Modification du lit du cours d'eau de type élargissement, approfondissement, remblaiement...
- Protection de berges par aménagement



QUELLES SONT LES INTERVENTIONS SOUMISES À AVIS OU À PROCÉDURE PRÉALABLE ?

Tous les travaux d'entretien courant tels que décrit précédemment **ne sont pas soumis** à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

En revanche, **toute modification du lit, curage, intervention mécanique ou protection de berges, dans le lit mineur d'un cours d'eau ou étant de nature à occasionner des dégâts sur des zones de fraysère ou de vie de la faune aquatique, doit faire l'objet d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau à déposer auprès de la DDT.**

Dans ce cas, les propriétaires riverains sont invités à contacter le service police de l'eau de la DDT ou l'Agence Française pour la Biodiversité au moins 3 semaines avant le début des travaux. Ces services les conseilleront utilement pour évaluer la nécessité ou non d'établir un dossier de déclaration ou d'autorisation.

Sachez que dans la plupart des cas, une adaptation des travaux prévus permet le plus souvent de sortir du cadre de l'autorisation ou de la déclaration et par conséquent, d'éviter le dépôt d'un dossier loi sur l'eau.

CONTACTS UTILES

POLICE DE L'EAU

Seuls services habilités à juger si les travaux doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration :



Direction départementale des Territoires (DDT)

Service police de l'eau

1 boulevard Jules Guesde - 10026 TROYES Cédex

Tél : 03 25 71 18 00 / Courriel : ddt-seb@aube.gouv.fr

**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

Agence Française pour la Biodiversité

Service départemental AUBE

2 mail des charmilles - 10000 TROYES

Tél : 03 25 40 18 38 / Courriel : sd10@afbiodiversite.fr